



# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour du site de la société UGITECH**

**Commune de UGINE**

**Département de la Savoie**

## **DOSSIER REGLEMENTAIRE**

**approuvé par arrêté Préfectoral le 11 décembre 2011**

- 1 - Note de présentation
- 2 - Plan de zonage réglementaire et périmètre d'exposition aux risques
- 3 - Règlement
- 4 - Annexe au règlement relative aux dispositions constructives
- 5 - Cahier de recommandations**

# CAHIER DES RECOMMANDATIONS

Préambule

L'article L 515-16 du Code de l'Environnement prévoit:

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction des risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique:

(...)

- V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relative à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvres par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

## Recommandations :

### - concernant la réalisation de travaux de mise en sécurité des personnes :

Les travaux à réaliser dans ce cadre n'ont pas de caractère obligatoire. Ils concernent la zone b. Dans la zone b, les travaux de protections concernant l'aléa surpression définis par l'étude spécifique comme indiqué dans l'article IV.1.1 du règlement font l'objet de prescriptions ayant un caractère obligatoire pour un montant représentant au maximum 10% de la valeur du bien. Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse les 10 % de sa valeur vénale, les travaux réalisables au dessus de ces 10% pour mettre complètement les personnes en sécurité ne sont pas obligatoires, mais sont recommandés.

### - concernant l'organisation de rassemblements :

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Ainsi l'organisation de rassemblements, de manifestations sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé d'interdire les manifestations regroupant des personnes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, par exemple par l'intermédiaire d'un arrêté municipal permanent.